

M. J. W. MADDIN (Cap-Breton-sud): J'ai posé une question à l'honorable député de Maisonneuve (M. Verville) qui a présenté le bill en cette Chambre. J'ai demandé à l'honorable député qui a rédigé le bill tel qu'il a d'abord été présenté. J'ose affirmer que lorsqu'un bill de cette importance est présenté, l'auteur du bill est, dans une certaine mesure, responsable de sa teneur, et si, comme dans le cas actuel, l'auteur étant un représentant du parti du travail en ce pays, il présente le bill au nom du travail organisé dans tout le Dominion, et devrait être fier de la manière dont il a été rédigé.

Mais, chose singulière, l'honorable député semble hésiter à mettre la Chambre dans ses confidences et à désigner le rédacteur de ce projet de loi. Tout au plus daigne-t-il nous informer que ce projet n'a pas été rédigé au ministère du Travail. Peut-être pourrait-il, par voie d'élimination, nous permettre de tirer nos conclusions sur le rédacteur de ce bill. Le projet présenté à la Chambre renferme toutes les dispositions à critiquer qui ont été la caractéristique des projets de loi sur la journée de travail de huit heures présentés devant les diverses assemblées délibérantes des pays de langue anglaise. Cette question n'a nullement le mérite de la nouveauté; de temps à autre, les assemblées législatives, au Canada et ailleurs, ont été saisies de projets de loi d'où l'on avait, dans un large mesure, éliminé les dispositions critiquables qui caractérisaient jadis pareille législation. J'appelle l'attention des députés sur le fait que ce bill est littéralement calqué sur le bill présenté au congrès des Etats-Unis, sauf que ce dernier bill élimine certains cas auxquels la loi ne doit pas s'appliquer. Aux Etats-Unis, la loi en question n'est pas applicable aux entreprises de transports terrestres ou maritimes; il ne s'applique pas aux choses militaires.

M. L'ORATEUR: L'honorable député (M. Maddin) ne saurait discuter le projet de loi maintenant; le comité en est saisi et le règlement défend d'en aborder la discussion à pareil moment.

M. MADDIN: Je ne discute pas le fond du bill.

M. L'ORATEUR: Le projet de loi ayant été renvoyé au comité, il n'est plus devant la Chambre. La motion dont la Chambre est actuellement saisie est la seule question qui puisse faire l'objet du débat.

M. MADDIN: Quant à la résolution en discussion, portant l'emploi d'un expert chargé de faire des recherches sur l'objet de ce bill, je tiens à observer que, comme il ne s'agit nullement d'une nouvelle législation, si on eût bien rédigé et présenté ce bill, à la lumière des lois récemment adoptées, lois que connaissons familièrement la

M. NORTHRUP.

plupart des députés ou sur lesquelles ils pourraient s'éclairer en consultant les auteurs à la bibliothèque ou les publications ordinaires au pays, il n'eût pas été nécessaire d'appeler un expert à cet égard. Quoi qu'il en soit, cette résolution tendant à la nomination d'un professeur d'Ontario, avec mission de recueillir des renseignements au bénéfice des membres de ce comité spécial, ne saurait aboutir qu'à une seule conclusion. Elle semble prouver que le département du Travail n'a pas réalisé l'objectif visé dans sa création. Je voudrais bien savoir quelles fonctions ce ministère doit remplir, dans l'intérêt du peuple? Voici un différend industriel qui se poursuit dans le comté du Cap-Breton et qui date du 6 juillet 1909. On a fait des représentations au ministre du Travail et il a répondu que, la question en litige ayant été soumise à un comité de conciliation, le Gouvernement n'entend pas intervenir dans une lutte de ce genre.

Le résultat est que ce différend se poursuit depuis le 6 juillet dernier et peut se perpétuer indéfiniment. Lorsque le ministère du Travail se désintéresse absolument des conflits industriels et n'a d'autres raisons d'être que la publication de la "Gazette du Travail" et la compilation de statistiques en conformité du texte de loi cité par le député d'Hasting-est (M. Northrup) et que ce ministère ne rend pas d'autres services au pays, le ministre manque à son devoir en ne soumettant pas au comité spécial tous les renseignements essentiels à la parfaite intelligence du bill en discussion.

Je le répète, cette question de la journée de travail de huit heures est loin d'avoir, le mérite de la nouveauté. Pendant huit ou neuf ans, le titulaire du portefeuille du Travail a été employé au département et ce n'est pas la première fois que cette question se présente à sa considération. Voilà quarante ou cinquante ans qu'elle fait l'objet des délibérations des assemblées législatives et des parlements. Voilà au moins vingt ans que l'ouvrier anglais a commencé à demander la journée de huit heures et que les organisations ouvrières en Angleterre ont commencé à inscrire sur leurs affiches et dans leur correspondance, ces anciens vers:

Huit heures de travail,  
Huit heures de récréation,  
Huit heures de repos,  
Et huit schellings par jour.

On ne saurait prétendre que le ministre du Travail soit pris à l'improviste par la présentation d'un bill tendant à la réglementation des heures de travail. A dater de la création des organisations ouvrières pour la défense de leurs propres intérêts, les projets de loi tendant à abréger les heures de travail ont toujours fait l'objet des vives préoccupations des représentants du travail. C'est une question qui s'est posée